

BERNARD FAU

Paris, le 5 janvier 2011

*Avocat à la Cour*

*Ancien Premier Secrétaire de la Conférence  
des Avocats au Conseil d'Etat  
et à la Cour de Cassation*

*Ancien Secrétaire de la Conférence  
des Avocats à la Cour de Paris*

*Chargé de Cours à l'Université de Paris 2 - Assas*

—

**Monsieur le Préfet de Charente Maritime**  
Hôtel de la Préfecture  
38, rue Réaumur  
17017 La Rochelle Cedex

Par LRAR

Objet : Demande d'abrogation et subsidiairement de suspension d'exploitation de la déchetterie de Saint Laurent de La Prée, Installation classée pour la protection de l'environnement

**Aff./**

**GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE LA LEVEE**

**C/ AUTORISATION D'EXPLOITATION DE LA DECHETTERIE DE SAINT LAURENT DE LA PREE**

Monsieur le Préfet,

Le Groupement Foncier Agricole La Levée dont je suis l'Avocat, m'a donné instruction de vous saisir de la présente demande de suspension immédiate de l'arrêté d'exploitation de la déchetterie situé au lieu dit « Le Champs des Guédeaux », 17450 Saint Laurent de La Prée, pour les motifs ci-après exposés :

Par arrêté n°02-373 en date du 26 février 2002 le Préfet de Charente Maritime a autorisé l'exploitation d'une déchetterie de catégorie A pour une capacité de 6.970 m<sup>2</sup> correspondant au numéro 2710, 1° de la nomenclature constituant l'annexe 4 de l'article R.511-9 du Code de l'environnement.

Cette installation classée pour la protection de l'environnement qui est desservie exclusivement par une voie publique départementale établie sur l'assiette d'un site Natura 2000, se trouve elle-même implantée en lisière, c'est-à-dire à proximité immédiate, de ce site Natura 2000 auquel elle est contiguë et se lequel se trouve également implantée l'exploitation du GFA.

Lors de la survenance de la tempête Xynthia, le caractère aberrant de cette implantation dont les forts risques avaient déjà soulignés à maintes reprises, s'est révélé de manière particulièrement aiguë puisque les voies de circulation et les ouvrages permettant notamment la desserte et l'exploitation de ladite déchetterie ont été totalement submergés par les eaux de l'océan.

Le site d'implantation de cette déchetterie se trouve en effet entièrement cerné par des zones répertoriées comme inondables et par ailleurs protégées à divers titres.

L'arrêté préfectoral n°02-373 du 26 février 2002 a été pris en l'état des textes alors en vigueur sans qu'aient été évalués en fonction des conditions de fond alors exigées, les effets potentiels de la déchetterie sur le site Natura 2000 pourtant situé à proximité immédiate, ce qui était une circonstance déterminante selon la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés Européennes.

En outre, l'ordonnance 2010-462 du 6 mai 2010 a modifié l'article R.414-19 du Code de l'environnement et il résulte désormais de la combinaison du I, 18° et du II de ce texte que les déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers soumises à déclaration et visées au point 1° de la nomenclature annexée à l'article R.511-9, c'est-à-dire les déchetteries d'une surface hors espace vert de plus de 3500 m<sup>2</sup>, sont soumises à l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000, que le territoire qu'elles couvrent ou que leurs localisations géographiques **soient situées ou non** dans le périmètre d'un site Natura 2000.

Le point I, 18° de l'article R.414-19 du Code de l'environnement ne limite cette obligation impérative qu'en ce qui concerne les déchetteries situées dans le périmètre d'un site Natura 2000 visées au point 2° de la rubrique 2710, c'est-à-dire celles qui sont d'une surface hors espace vert comprises entre 100 et 3500 m<sup>2</sup>, ce qui n'est pas le cas de l'espèce.

En effet, dans le cas de la déchetterie de Saint Laurent de La Prée, autorisée par l'arrêté 02-373 précité, celle-ci se trouve assujettie à l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000 préalable à son exploitation.

S'agissant d'une condition de fond à laquelle se trouve subordonnée la faculté d'exploiter l'IPCE et non d'une simple règle de procédure, le GFA que je représente estime que cette installation classée pour la protection de l'environnement ne remplit pas les conditions actuelles d'un fonctionnement légal, faute par l'autorisation initiale du 26 février 2002 d'avoir été prise sur une évaluation des incidences Natura 2000 et faute par l'exploitant depuis l'ordonnance du 6 mai 2010 d'avoir réalisé l'évaluation des incidences Natura 2000 et d'avoir mis en conséquence l'administration en mesure d'apprécier si ces incidences sont ou non de nature à permettre la poursuite de l'exploitation.

Il en résulte que par application notamment de l'article L.514-2 du Code de l'environnement, la suspension immédiate de l'exploitation doit nécessairement être ordonnée dans l'attente de la production par l'exploitant des éléments propres à établir l'évaluation des incidences Natura 2000 telles qu'exigées par la loi et le règlement.

Le Maintien en exploitation au su de l'administration dans les circonstances actuelles, sans l'évaluation des incidences Natura 2000, est de nature à engager la responsabilité de l'Etat sans préjudice des conséquences pénales qui pourraient éventuellement en découler.

Faute par le représentant de l'Etat d'ordonner immédiatement la suspension d'exploitation et de reprendre l'instruction de l'autorisation au vu des éléments exigés par l'article R.414-19 du Code de l'environnement dans sa rédaction issue de l'ordonnance 2010-462, le GFA que je représente, estime qu'il se trouvera contraint de saisir la juridiction administrative aux fins d'obtenir par la voie juridictionnelle la fermeture de l'exploitation ainsi que des dommages et intérêts en raison du préjudice que lui ferait subir l'inaction de l'administration.

Le GFA est en effet tiers intéressé à la légalité de l'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement puisque sa propriété située sur ledit site Natura 2000 est immédiatement contiguë et il s'estime victime d'une implantation irrégulière et préjudiciable.

Pour l'ensemble de ces raisons, le GFA vous demande :

- d'ordonner la fermeture immédiate de la déchetterie de Saint Laurent de La Prée en raison de l'illégalité initiale de l'autorisation d'exploitation dont elle a fait l'objet,

- à tout le moins d'ordonner la suspension immédiate de l'exploitation de ladite déchetterie jusqu'à la production de l'évaluation des incidences Natura 2000 de la déchetterie en vue de son appréciation par l'administration compétente sous le contrôle du juge administratif, et à défaut de cette production dans le délai que vous aurez imparti, d'ordonner la fermeture définitive de l'installation.

En outre, le GFA demande à l'Etat le versement d'une somme de 250.000 euros en réparation du préjudice matériel et 30.000 euros au titre du préjudice moral, préjudices qui résultent de l'illégalité de l'autorisation d'exploiter la déchetterie à proximité immédiate de l'exploitation agricole. Ce préjudice ayant débuté lors de l'ouverture de la dite déchetterie, il y aura lieu de l'actualiser au taux légal en vigueur.

Dans l'hypothèse où la demande du GFA ferait l'objet d'une décision expresse ou implicite de rejet de votre part, j'ai reçu instruction de saisir la juridiction administrative.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération la plus distinguée.

**Bernard FAU**